

Le guide de la laïcité à l'université





Guillaume GELLÉ,
Président de France Universités

Préface

Laïcité, j'écris ton nom...

À l'université comme partout ailleurs, l'assassinat de Samuel Paty a profondément bouleversé les esprits. Sans doute la barbarie du crime explique-t-elle une grande part de l'aversion éprouvée. Mais au-delà de l'abjection de l'acte, c'est bien parce que notre collègue incarnait – par sa fonction, ses convictions et ses enseignements – la laïcité que l'acte nous a marqués au plus profond de nos valeurs républicaines : l'attentat contre l'homme visait la liberté qu'il symbolisait. Car, ainsi que l'ont voulu les auteurs de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, la laïcité est une liberté. Dans son bref article 1^{er}, le texte dispose en effet que « *la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes (...)* ». Cependant, la loi de 1905 n'est pas seulement une répétition de l'article 10 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 qui consacre déjà la liberté de conscience⁴. Elle fonde une laïcité neutre, inclusive et ouverte qui marque l'organisation et le fonctionnement des services publics parmi lesquels figure celui de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Laïcité neutre d'abord. En séparant le pouvoir spirituel du pouvoir temporel, la loi affranchit l'État des Églises. La neutralité de l'État se manifeste dans son apparence : elle prohibe tout signe religieux dans les administrations centrales et déconcentrées, les collectivités locales et les établissements publics ; les agents affectés au service public ne peuvent afficher aucun signe religieux. De même, l'État doit être neutre vis-à-vis des religions en ne les finançant pas. Ainsi l'article 2 de la loi de 1905 dispose-t-il que « *la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* » et applique-t-il le principe aux dépenses relatives à l'exercice des cultes. Le devoir de neutralité a un corollaire, l'égalité de traitement des religions, l'État ne pouvant opérer de distinction entre elles dans les règles et les actes qu'il adopte. Cette triple acception du devoir de neutralité concerne évidemment les universités dans leur fonctionnement, ainsi que dans leurs relations avec les usagers (étudiantes et étudiants, associations étudiantes...), leurs personnels (enseignantes et enseignants, enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, chercheuses et chercheurs, BIATSS) et leurs partenaires.

Laïcité inclusive ensuite. La laïcité consacrée par le droit n'empêche pas l'exclusion des religions qui sont reconnues en tant que telles par l'ordre juri-

4. Érigée en principe fondamental reconnu par les lois de la République (Cons. Constit., 23 novembre 1977, *Liberté d'enseignement*, n° 77-87 D.C.), tandis que le Conseil d'État évoque « *un principe constitutionnel de liberté d'expression religieuse* » (Conseil d'État, 27 juin 2008, *Mme M.*, n° 286798).



Pour aller plus loin :

- DE LA MORENA, Frédérique, *Les frontières de la laïcité*, Paris, L.G.D.J.-Lextenso, 2016, p. 28.
- ZUBER, Valentine, *La laïcité en débat, au-delà des idées reçues*, éd. Cavalier Bleu, 2^e éd., 2020, pp. 17-46.
- ZUBER, Valentine, « La laïcité française, une exception historique, des principes partagés », *Revue du droit des religions*, n° 7, 2019, pp. 193-205.
- PAULIAT, Hélène, « L'évolution de la pensée du juge en matière de laïcité », *Les cahiers de la justice*, 2018, p. 455.
- Cour E.D.H., 4 mars 2009, *Affaire Dogru c. France*, req. n° 27058/05 et *Affaire Kervanci c. France*, req. n° 31645/04.
- Rapport annuel de l'Observatoire de la laïcité 2019-2020, décembre 2020, sous la direction de Jean-Louis Bianco, président, et Nicolas Cadène, rapporteur général.



1

La laïcité à l'université



LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE, EST-CE LA MÊME CHOSE

QUE LA LAÏCITÉ À L'UNIVERSITÉ ?

La loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur inscrit le principe de laïcité au nombre des principes réglementant l'organisation de l'université. Désormais, ce principe est codifié au sein de l'article L. 141-6 du Code de l'éducation : *« le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ».*

Il convient impérativement de distinguer les problématiques et les solutions liées à l'enseignement scolaire de celles touchant à l'enseignement supérieur. En effet, si le Code de l'éducation est commun aux divers services publics de l'enseignement, les dispositions légales ne sont pas les mêmes s'agissant de la laïcité. Une différence entre le scolaire et le supérieur est ainsi clairement établie. Il est cependant pertinent et indispensable de rappeler que l'université a également pour vocation de « former les formatrices et formateurs » de l'École de la République, ce qui implique une bonne connaissance de la laïcité dans les établissements scolaires. Mais ceci ne doit pas être confondu avec la manière dont ce principe doit être appliqué et respecté au sein des universités.

Il est cependant ici à préciser le cas particulier du régime applicable aux étudiantes et étudiants dans les formations post-baccalauréat en lycée (BTS et CPGE). En l'espèce, elles et ils ont également le statut d'élèves de ces établissements secondaires, et, à ce titre, sont soumis à la loi du 15 mars 2004 et donc à l'interdiction du port de signes ou tenues par lesquels elles et ils manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.

CONJUGUER LA LAÏCITÉ ET LA LIBERTÉ

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Certaines dispositions du Code de l'éducation sont fondamentales pour comprendre les libertés académiques.

L'article L. 952-2 reconnaît aux personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs une *« pleine indépendance et une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité ».*

Ces libertés académiques sont opposables à la gouvernance de l'université, aux tiers et aux usagers, c'est-à-dire principalement les étudiantes et étudiants. Certes, ceux et celles-ci *« disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels »* qu'ils et elles peuvent exercer individuellement ou collectivement dans l'université. Mais cet exercice doit se faire *« dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche »* notamment (C. éduc., art. L. 811-1).



2

Le fonctionnement de l'université



La présence d'établissements privés confessionnels au sein d'une COMUE est-elle compatible avec le principe de laïcité ?

À la date de sa création, la communauté d'universités et d'établissements « Lille Nord de France » rassemblait les Universités Lille-I, Lille-II et Lille-III, l'Université d'Artois, l'Université du Littoral Côte d'Opale, l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, l'École centrale de Lille, l'École nationale supérieure des mines de Douai, la Fédération universitaire et polytechnique de Lille, le Centre national de recherche scientifique et l'Institut national de recherche en informatique et en automatique.

Or, la Fédération universitaire et polytechnique de Lille est un établissement privé confessionnel. Sa présence posait ainsi la question du respect du principe de laïcité, notamment vis-à-vis des statuts de l'établissement public que composait la COMUE. Le Conseil d'État, saisi par une organisation syndicale, a estimé que cet établissement « *délivre des cours d'enseignement supérieur* », que son caractère confessionnel ne porte pas, par lui-même, « *atteinte au principe de laïcité de l'enseignement public* ». Par conséquent, la présence d'un établissement privé confessionnel peut, sans porter atteinte au principe de laïcité, être admise dans une communauté d'universités et d'établissements (Conseil d'État, 30 janvier 2019, *Syndicat national de l'enseignement supérieur (SNESUP-FSU)*, n° 394175).

“
La présence d'un établissement privé confessionnel peut, sans porter atteinte au principe de laïcité, être admise dans une communauté d'universités et d'établissements
”



2. Le ou la référent-e laïcité⁹ de l'université

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a demandé à chaque établissement de nommer un ou une référente laïcité en son sein pour la fin de l'année 2021. Ce ou cette référente a notamment pour mission de concourir à la définition de la politique de l'établissement en matière de laïcité, de diffuser une culture du droit et une meilleure connaissance du principe de laïcité, d'anticiper et prévenir les conflits, d'assurer les conditions d'une médiation en cas de conflits¹⁰.

Ainsi, ses missions consistent à :

- Conseiller le président ou la présidente pour la mise en œuvre du principe de laïcité : analyse et réponse aux sollicitations de celui-ci ou celle-ci portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;
- Sensibiliser les agents de l'université au principe de laïcité et diffuser l'information concernant ce principe ;
- Organiser la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

Sur demande du président ou de la présidente, le référent ou la référente peuvent être sollicités en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public.

La présidence peut adjoindre d'autres missions qu'elle juge utiles en lien avec la laïcité, telles que la participation à la rédaction du règlement intérieur de l'établissement, d'une composante d'un laboratoire ou d'un service, ou le traitement des incidents liés à la laïcité¹¹.

Le référent ou la référente laïcité établit un rapport annuel sur l'application du principe de laïcité à l'université. Ce rapport recense les éventuels manquements constatés et relate les actions menées au cours de l'année. Il est adressé au président ou à la présidence de l'université. Une synthèse en est transmise au comité social d'administration (CSA)¹².

Si le non-respect, par un usager ou un agent, des dispositions réglementaires universitaires doit théoriquement conduire à la prise d'une sanction disciplinaire, il semble toutefois préférable, avant toute sanction, de privilégier une approche de dialogue à laquelle le ou la référente laïcité peuvent être utilement associés.

La présidence de l'université nomme, pour la durée de son choix, le ou la référente qui doit avoir le statut de fonctionnaire ou être titulaire d'un contrat à durée indéterminée, recevoir une formation adaptée à son profil et à ses missions, et respecter le secret et la discrétion professionnels.

Les référentes et référents laïcité des établissements constituent un réseau animé par l'une ou l'un de leurs membres délégués par la ou le ministre de l'Enseignement supérieur et la

9. Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au ou à la référent-e laïcité dans la fonction publique.

10. Comité interministériel de la laïcité, *17 décisions pour la laïcité*, Dossier de presse du 15 juillet 2021, p. 8.

11. Rép. MESR, JO Sénat du 17/11/2022, p. 5732.

12. Article 7 du décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique.

3. Le maintien de l'ordre

L'article L. 712-2 du Code de l'éducation prévoit que le président ou la présidente de l'université est responsable du maintien de l'ordre et qu'il ou elle est, sauf délégation de compétence prévue à l'article R. 712-4, l'unique autorité compétente pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre. Cette décision constitue une mesure de police et non une mesure disciplinaire. Elle ne relève pas de la procédure disciplinaire.

Parmi les mesures de police figure l'interdiction d'accès aux locaux faite à un ou plusieurs usagers ou personnels. L'arrêté d'interdiction doit être justifié par un risque établi de désordre, ainsi que par l'impossibilité pour le président ou la présidente d'assurer autrement le maintien de l'ordre dans l'établissement. À défaut, il est illégal.

Légalité de l'arrêté interdisant l'accès aux locaux aux jeunes femmes revêtues d'un « foulard islamique »

Le doyen d'une faculté de droit s'était vu déléguer par le président de l'université le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre dans les locaux de sa composante. Quelques mois après, les autorités de l'université avaient été destinataires d'un tract anonyme comportant des menaces tendant à faire interdire le port du « foulard islamique » dans les locaux de l'établissement. Estimant que le port d'un tel foulard aurait été contraire à l'ordre public français, le doyen avait pris deux arrêtés interdisant l'accès aux bâtiments à deux jeunes femmes aussi longtemps qu'elles le porteraient.

Le Conseil d'État a jugé les arrêtés illégaux car la menace invoquée « *n'était pas en soi de nature à priver les autorités universitaires de la possibilité d'assurer le maintien de l'ordre dans l'établissement sans interdire l'accès des bâtiments aux jeunes femmes revêtues d'un "foulard islamique"* ». Il a ajouté, dans ce domaine qui touche à la laïcité, que le pouvoir de maintenir l'ordre doit être concilié avec le respect des principes de liberté d'opinion, d'égalité devant la loi, d'indépendance et de laïcité du service public de l'enseignement supérieur, de diversité des opinions, ainsi que du respect de la liberté d'expression des usagers. Le juge administratif a toutefois précisé dans la même affaire que « *cette liberté ne saurait permettre aux étudiants d'accomplir les actes qui, par leur caractère ostentatoire, constitueraient des actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et de recherche ou troubleraient le fonctionnement normal du service public* » (CE, 26 juillet 1996, *Université Lille II*, n° 170106).

Le président ou la présidente peut, en cas de nécessité, faire appel à la force publique (C. éduc., art. R. 712-6).

Il ou elle peut également recourir à des personnels chargés d'assurer le respect des règlements et de constater les éventuels manquements à la discipline universitaire. Ces personnels prêtent devant le président ou la présidente le serment d'exercer fidèlement leurs fonctions.

En cas de désordre, le recteur ou la rectrice de Région académique, et le recteur délégué ou la rectrice déléguée ESRI doivent être informés.



3

Les personnels de l'université

A - L'ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE UNIVERSITAIRE

L'accès à la fonction publique repose sur le principe de l'égalité d'accès aux concours selon la capacité de chacun, et sans autre distinction que celle de ses vertus et de ses talents. Ce principe est un principe constitutionnel, reconnu par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 dans son article 6.

Cependant, pour l'enseignement primaire, l'article 17 de la loi du 30 octobre 1886, désormais codifié à l'article L. 141-5 du Code de l'éducation, réserve son accès à un personnel laïque, alors que l'enseignement secondaire ne connaît aucune restriction de la sorte. Néanmoins, l'accès à la fonction publique, en particulier par les concours d'agrégation, a pu être refusé au motif que le candidat ou la candidate exerçait une profession ecclésiastique.

Cette position traditionnelle, émanant de la plus haute juridiction administrative, est toutefois ancienne et s'appuyait sur des textes qui ne sont plus en vigueur. Un tribunal administratif a plus récemment jugé que la décision de refus d'inscrire un prêtre au concours d'agrégation d'italien est illégale (TA Paris, 7 juil. 1970, *Spagnol*, Rec. 851). Le Conseil d'État, saisi pour avis par le ministre de l'Éducation nationale, a estimé « *qu'un professeur titulaire de l'enseignement du second degré ne peut légalement être écarté de ses fonctions par le motif qu'il aurait embrassé l'état ecclésiastique* ». Il faudrait pour ce faire démontrer que sa situation est incompatible avec la poursuite de son activité (Conseil d'État, avis, 21 sept. 1972, n° 309354, EDCE, n° 55, p. 422).

Cette solution semble pouvoir s'appliquer pour l'accès aux fonctions d'enseignante-chercheuse ou d'enseignant-chercheur, d'autant que le Conseil d'État a jugé, en se fondant sur le principe de neutralité, que l'accès aux fonctions de président ou présidente d'université ne peut être refusé en raison de la fonction religieuse d'un enseignant ou d'une enseignante (v. focus *infra*).

La fonction religieuse d'un enseignant ou d'une enseignante s'oppose-t-elle à son élection comme président ou présidente d'université ?

La réponse est négative : « *il résulte du principe constitutionnel de laïcité que l'accès aux fonctions publiques, dont l'accès aux fonctions de président d'université, s'effectue sans distinction de croyance et de religion ; que, par suite, il ne peut, en principe, être fait obstacle à ce qu'une personne ayant la qualité de ministre d'un culte puisse être élue aux fonctions de président d'université, celle-ci étant alors tenue, eu égard à la neutralité des services publics qui découle également du principe de laïcité, à ne pas manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'à un devoir de réserve en dehors de l'exercice de ces fonctions* » (Conseil d'État, 27 juin 2018, *Syndicat national de l'enseignement supérieur*, n° 419595, Rec. 271, Concl. Dieu ; J.C.P. Adm. 2018.2331).

La suite de l'affaire s'est déroulée devant la Cour administrative d'appel de Nancy qui a rejeté le recours le 8 avr. 2020 (CAA Nancy, 3^{ème} Ch., *Syndicat National de l'Enseignement Supérieur c. ministère de l'éducation Nationale*, 18NCO0333).

B - LE DÉROULEMENT DE LA MISSION DES AGENTS

DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1. Les aménagements de tâches

Des aménagements de tâches ou d'horaires peuvent être demandés par des agents de l'université pour différentes raisons. Le chef ou la cheffe de service a la faculté de les accorder, y compris lorsqu'ils sont motivés par des considérations religieuses. S'il ou elle s'y oppose, sa décision doit être motivée en démontrant l'incompatibilité de la demande d'aménagement avec la continuité ou le bon fonctionnement du service public.

Ces aménagements ne sont donc pas de droit pour l'agent public. Le fait de refuser de travailler tel jour de la semaine, par exemple, l'expose à des sanctions disciplinaires. Ainsi en a-t-il été pour une téléphoniste ayant décidé de ne pas assurer son service le samedi alors qu'elle ne pouvait être remplacée. Malgré l'avertissement, le blâme et les mises en demeure qui lui avaient été adressés, l'agent avait persisté dans son refus, attitude considérée par le Conseil d'État comme incompatible avec la nécessaire continuité du service. Sa révocation a donc été jugée légale, un tel comportement ne pouvant être justifié « *ni par le principe de la liberté de conscience inscrit dans la Constitution, ni par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, ni par la Convention européenne des droits de l'Homme, ni encore par les dispositions de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983* » (Conseil d'État, 16 déc. 1992, *Mme Gilot*, n° 96459, à propos d'un agent travaillant dans un hôpital, mais solution transposable au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche).

Il est à souligner que la décision de refus ne doit pas porter atteinte au principe d'égalité et de neutralité, c'est-à-dire traiter différemment les demandes en fonction des religions concernées (v. *infra* les autorisations d'absence).

2. Les autorisations d'absence

Un chef ou une cheffe de service peut autoriser des absences pour raison religieuse, même si aucun texte ne le prévoit expressément. Cependant, à l'instar des aménagements de tâche et d'horaires (v. *supra*), l'autorisation doit être compatible avec les nécessités du fonctionnement normal du service et de sa continuité (Conseil d'État, 12 fév. 1997, *Mme Henny*, n° 125893). L'administration dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation qui lui permet donc de s'opposer à l'absence, la décision de refus devant être motivée uniquement par les nécessités du fonctionnement normal du service et la continuité du service.

Dans une affaire où un agent public souhaitait s'absenter pour une fête religieuse, son chef de service s'y était opposé parce que cette exemption n'était applicable, en vertu d'une note de ce même chef de service, qu'à certains cultes parmi lesquels ne figurait pas la religion concernée. Or, la compétence reconnue au chef de service ne lui permet pas de refuser par principe toute autorisation d'absence pour participer à une fête religieuse autre que l'une des fêtes religieuses légales en France (CE, 12 février 1997, précité), pour deux raisons principales (CAA Paris, 22 mars 2001, n° 99PA02621, *Crouzat*) :

- le pouvoir d'appréciation du chef de service porte sur la compatibilité de l'absence avec les nécessités du fonctionnement normal du service dont il a la charge ; autrement dit, s'il motive son refus par d'autres circonstances, sa décision est illégale ;

cée par l'agent (CAA Lyon, 27 novembre 2003, *Mlle Ben Abdallah c/ Ministres des Affaires sociales et de l'Équipement*, n° 03LY01392), de la nature du signe porté et du comportement prosélyte éventuellement associé.

Ce comportement permet d'apprécier le caractère ostentatoire de la manifestation des croyances religieuses (CAA Versailles, 6 oct. 2011, n° 09VE02048, *Abderahim* : JurisData n° 2011-023929 ; CAA Versailles, 21 mars 2013, n° 11VE00853) qui, s'ajoutant au port du signe religieux (ostensible ou non), peut conduire à une sanction plus lourde à l'encontre de l'agent.

Distinction à faire entre les prestataires extérieurs et les agents publics

Madame F. est agent d'entretien dans une université. Elle porte le voile pendant ses heures de travail. Dans quelle mesure est-ce conforme au droit ?

Cette situation va à l'encontre de l'obligation faite aux agents publics de respecter une stricte neutralité vis-à-vis du service au nom du principe de laïcité. Pour autant, sa tenue vestimentaire, dont le caractère religieux est certain, ne suscite aucune réaction, ni de la part d'autres agents, ni de la part d'usagers ou d'organisations syndicales. C'est pourquoi personne parmi ses supérieurs hiérarchique n'a estimé devoir lui enjoindre de retirer son voile pendant les heures de service.

Si Madame F. est agent public, fonctionnaire ou contractuelle de l'université, nous sommes alors face à une situation de tolérance administrative, non conforme au droit : il s'agit de cas dans lesquels l'administration, tout en ayant connaissance d'une situation pourtant illégale, « laisse faire » au nom de ce qu'elle considère comme relevant de la tranquillité et du bien-vivre ensemble. Elle s'est déjà produite dans une situation proche de notre hypothèse, un centre d'accueil et de soins hospitalier ayant toléré le port du voile par l'une de ses employées contractuelles pendant plusieurs mois (TA Paris, 17 octobre 2002, *Mme Ebrahimian*, n° 0101740/5, précité). Cette tolérance administrative est précaire et ne se fonde sur aucune base juridique. Elle doit cesser dès l'instant où la situation est mise en cause car, dans ce cas, la tranquillité n'est plus acquise. La présidence de l'université a l'obligation d'exiger de l'agent qu'elle respecte le principe de laïcité sur première demande, en lui enjoignant d'adapter sa tenue en conséquence. Faute d'y déférer, elle s'expose aux poursuites disciplinaires évoquées supra. En effet, la tolérance administrative ne crée aucun droit au profit de l'agent qui viole le principe de neutralité.

Si en revanche Madame F. exerce sa mission d'entretien en étant salarié d'une entreprise privée qui assure une prestation pour l'université, elle ne sera pas soumise au principe de neutralité. En effet, la prestation de nettoyage, en l'espèce, n'est pas constitutive d'une mission de service public. Or, seuls les personnels exerçant une mission de service public, ou directement agents d'une administration publique sont soumis au principe de neutralité, du fait du principe de séparation posé par la loi du 9 décembre 1905.

C - LE CAS PARTICULIER DES ENSEIGNANTES-CHERCHEUSES ET ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

S'agissant des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, la question de la laïcité doit s'analyser à la lumière de leur liberté académique. Le Code de l'éducation dispose en effet que « *les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité.*

« *Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs* » (art. L. 952-2).

En outre, « *les enseignants jouissent de la liberté d'opinion (art. 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires¹⁵) et du droit syndical (art. 8¹⁶). Ils sont également responsables de l'exécution des tâches qui leur sont confiées et doivent se conformer aux instructions de leur supérieur hiérarchique (art. 28¹⁷), sans préjudice de leur entière liberté académique, qui s'attache à leurs activités d'enseignement et de recherche* »¹⁸.

Ainsi, les universitaires bénéficient d'un régime plus libéral en raison de leur liberté académique. Mais celle-ci ne permet pas tout : les universitaires doivent s'exprimer dans le respect des « *principes de tolérance et d'objectivité* » (C. éduc., art. L. 952-2) et s'abstenir de toute marque d'adhésion à un culte.

Il convient donc d'éviter de poser toute question trop polémique, et de prendre en considération tant les opinions potentiellement divergentes des autres enseignantes et enseignants que celles des étudiantes et étudiants, à la fois pendant le cours ou lors de l'examen de fin d'année.

Cette même liberté académique existe tout naturellement s'agissant de la fonction de recherche des universitaires : l'université ne peut, sous couvert du maintien du principe de laïcité, proscrire les recherches en matière religieuse et théologique. Les religions sont en effet un sujet d'étude à l'université et sont présentes dans les programmes. Les universitaires doivent pouvoir aborder ces disciplines avec les connaissances et la liberté indispensables à leur spécialité¹⁹. Ainsi, les tribunaux n'ont pas à se faire juge de la vérité scientifique sauf si, sous couvert de celle-ci, un chercheur ou une chercheuse exprime des opinions incitant par exemple au crime, à la haine raciale ou encore au négationnisme.

15. Devenu art. L. 111-1 du code général de la fonction publique (CGFP).

16. Devenu art. L. 113-1, CGFP.

17. Devenu art. L. 121-8 et L. 121-9, CGFP.

18. VALERO, Alet, « Laïcité et recherche. La laïcité à l'université : indépendance et recherche », in *La laïcité à l'école, pour un apaisement nécessaire*, p. 247-262, Ivry-sur-Seine, Les Éditions de l'Atelier/Éditions Ouvrières à l'initiative de l'Institut de Recherche de la FSU, 2021, p. 4.

19. VALERO, Alet, « Laïcité et recherche. La laïcité à l'université : indépendance et recherche », in *La laïcité à l'école, pour un apaisement nécessaire*, chapitre 16, p. 247-262, disponible sur H.A.L., p. 7.



4 Les usagers

Pour aller plus loin :

- PRÉLOT, Pierre-Henri, « L'université publique et la laïcité », *A.J.D.A.*, 2017, p. 1375.
- Intervention d'Alain Coulon, professeur des universités, in Haut conseil à l'intégration, *Laïcité dans la fonction publique : de la définition du principe à son application pratique : actes du séminaire, 8 et 9 décembre 2011*, C.N.A.M. Paris, La Documentation française, p. 41 et suivantes.

**“ Il est fondamental
de rappeler que le
principe de neutralité
ne s’applique pas aux
usagers du service
public ”**

La liberté d'exprimer ses convictions religieuses ainsi reconnue aux usagers est opposable au corps professoral sur qui pèse une interdiction absolue de discrimination. Ainsi, le refus par une enseignante ou un enseignant de dispenser son cours devant des étudiantes ou étudiants arborant un signe ou une tenue manifestant leur appartenance religieuse peut être passible de sanctions disciplinaires et peut faire l'objet de poursuites pénales²².

Toutefois, le port des signes religieux par les étudiantes ou étudiants peut être remis en cause en raison du statut particulier de certaines composantes. C'est le cas notamment des Instituts nationaux du professorat et de l'éducation – INSPÉ – qui supportent la double tutelle du ministère de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Ces composantes sont soumises à l'obligation de neutralité qui permet à leurs étudiantes et étudiants de porter les signes religieux de leur choix.

En revanche, dès lors qu'elles et ils deviennent fonctionnaires stagiaires, qu'elles et ils soient en période de stage dans un établissement ou en période de cours dans les locaux de l'INSPÉ, leur statut de fonctionnaire les soumet au principe de neutralité. Par conséquent, elles et ils doivent s'abstenir de manifester leur liberté religieuse (port ostensible de signes religieux...), y compris pendant leur formation.

De même, une étudiante ou un étudiant non-fonctionnaire de l'INSPÉ doit s'abstenir de porter des signes religieux durant un stage dans un établissement scolaire. Elle et il recouvre en revanche sa liberté, en tant qu'usager, à son retour en cours pour suivre sa propre formation à l'université.

Autres cas spécifiques, les établissements publics locaux d'enseignement dispensant des formations post-bac et portant la dénomination de « lycées techniques » – comme l'École Nationale de Commerce – sont soumis aux mêmes dispositions que les établissements d'enseignement secondaire (C.A.A. Paris, 4^e ch., 20 juin 2017, M. A. B., n° 16PA01319), les usagers étant également des élèves d'un lycée public.

22. PHILIPP-GAY, Mathilde, *Droit de la laïcité*, éd. Ellipses, 2016, p. 192. Voir également : « Un professeur refuse d'enseigner devant une étudiante voilée », *Sud-Ouest* avec A.F.P., 10 fév. 2015, disponible sur <https://www.sudouest.fr/societe/religion/un-professeur-refuse-d-enseigner-devant-une-etudiante-voilee-7970678.php> et plus récemment, UNEF, *Les discriminations dans l'enseignement supérieur*, Enquête, 18 juin 2020, spé. p. 4, faisant mention du refus, en septembre 2019 par un enseignant, de donner un cours de boxe en présence une étudiante voilée.

La photo sur la carte d'étudiant

La carte d'étudiant, contrairement à un passeport, une carte d'identité, ou encore un permis de conduire, n'est pas un document officiel mentionné par les dispositions de l'article R. 113-5 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

En l'absence de disposition réglementaire nationale, il appartient aux chefs d'établissement (et de service) « de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité » (CE, 7 février 1936, Jamart, n° 43321, rec. p. 172), ce qui implique la définition des modalités de délivrance des cartes d'étudiant. En effet, la présidente ou le président de l'université étant, conformément aux dispositions de l'article R. 712-1 du code de l'éducation, responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux universitaires, il lui revient d'organiser les modalités d'accès aux locaux universitaires ainsi que les moyens de contrôle.

Compte tenu de l'objet de la carte d'étudiant, qui répond notamment au besoin de pouvoir identifier rapidement les étudiants inscrits dans l'établissement, il peut être considéré légitime d'exiger qu'ils fournissent des photographies permettant de les reconnaître aisément. Si cela n'a pas encore été jugé, il est à noter que le Conseil d'Etat a déjà admis la légalité d'une règle exigeant la fourniture d'une photographie tête nue dans le cadre de dossiers de délivrance du permis de conduire. Il a précisément rappelé que « les dispositions contestées, qui visent à limiter les risques de fraude ou de falsification des permis de conduire, en permettant une identification par le document en cause aussi certaine que possible de la personne qu'il représente, ne sont ni inadaptées ni disproportionnées par rapport à cet objectif » et a rejeté la demande d'annulation de la circulaire contestée (CE, 15 décembre 2006, association *United Sikhs et Shingara Mann Singh*, n° 289946, recueil p. 565). La Cour européenne des droits de l'homme, saisie par le même requérant, a déclaré sa requête irrecevable (CEDH, 13 novembre 2008, n° 24479/07, *Shingara Mann Singh c/France*).

Dans le droit fil de cette analyse, certains établissements d'enseignement supérieur et de recherche se sont dotés d'un règlement intérieur prévoyant que la photo doit permettre d'identifier l'étudiante ou l'étudiant et donc laisser apparaître intégralement son visage et ses oreilles (à l'instar des cheveux ou d'un couvre-chef qui viendrait masquer tout ou partie du visage). Ce faisant, cette exigence rappelle celle applicable lors des examens (v. *infra* « le bon déroulement des examens »).

B - LE BON DÉROULEMENT DES ENSEIGNEMENTS

1. L'absence aux enseignements pour des raisons liées à la pratique d'un culte

Dans un avis du 27 novembre 1989, le Conseil d'État a rappelé que la liberté reconnue aux élèves d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses ne doit pas porter atteinte à l'obligation d'assiduité²³.

Cette position a notamment été rappelée dans la circulaire du 18 mai 2004²⁴ relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics : « *Les convictions religieuses ne sauraient [...] être opposées à l'obligation d'assiduité ni aux modalités d'un examen. Les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions. C'est une obligation légale. Les convictions religieuses ne peuvent justifier un absentéisme sélectif* ».

Des autorisations d'absence peuvent cependant être accordées ponctuellement dès lors qu'elles sont compatibles avec l'accomplissement de tâches inhérentes aux études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement.

En outre, certains auteurs estiment que la solution ici retenue par le Conseil d'État « *vaut a fortiori pour l'université où l'obligation d'assiduité est moins prégnante* »²⁵.

Ainsi, il a pu être avancé que, pour les classes préparatoires du supérieur, il n'était pas possible d'obtenir une dérogation systématique à la présence le samedi, dès lors que le programme comportait un nombre important de cours et de contrôles de connaissances le samedi matin (Conseil d'État, Ass., 14 avril 1995, n° 157653, *Koen et Consistoire central des israélites de France*, Rec. p. 168).

2. Le respect des enseignant·e·s et des étudiant·e·s

L'interdiction de prosélytisme dans les établissements d'enseignement et les universités proscrit aux étudiantes et étudiants d'exercer une pression sur les autres afin que ces dernières et ces derniers portent à leur tour des signes religieux. Mais, en soi, un signe religieux, comme notamment le voile par lequel des jeunes femmes entendent exprimer leurs convictions religieuses « *ne saurait être regardé comme un signe présentant par sa nature un caractère ostentatoire ou revendicatif, et dont le port constituerait dans tous les cas un acte de pression ou de prosélytisme* » (Conseil d'État, 2 avril 1997, n° 173103).

De même qu'il existe une interdiction stricte de discrimination de la part des enseignantes et enseignants à l'encontre des étudiantes et étudiants en raison de leur appartenance religieuse, celles et ceux-ci ne peuvent, en raison de cette orientation, refuser de recevoir un en-

23. Conseil d'État, Ass., avis, 27 nov. 1989, n° 346.893 : « La liberté ainsi reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité ».

24. Circulaire MENO401138C du 18 mai 2004 d'application de la loi 2004228 du 15 mars 2004, J.O., 22 mai 2004.

25. PRÉLOT, Pierre-Henri, « L'université publique et la laïcité », *A.J.D.A.*, 2017, p. 1375, note 11.

C - LE BON DÉROULEMENT DES EXAMENS

1. L'absence aux examens pour des raisons liées à la pratique d'un culte

Si le principe de laïcité semble, nous l'avons vu, s'opposer à la prise en compte de considérations religieuses pouvant marquer l'exercice des activités scolaires, notamment le déroulement des cours et des examens, en pratique toutefois, la circulaire d'application de la loi du 15 mars 2004 citée précédemment souligne que « *l'institution scolaire et universitaire, de son côté, doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun examen ni aucune épreuve importante ne soient organisés le jour de grandes fêtes religieuses* ».

Ainsi, il convient de veiller, dans la mesure du possible, à ce qu'une épreuve organisée le jour d'une grande fête religieuse lors de la première session d'examens ne soit pas placée un autre jour de grande fête de la même religion lors de la deuxième session.

De même, en cas d'examen oral organisé sur plusieurs jours, les examinatrices et examinateurs peuvent accepter, dans la mesure du possible également, de déplacer une date de passage en cas d'incompatibilité de celle-ci avec un calendrier religieux.

2. Les règles en matière de fraude et leur incidence relative au principe de laïcité

Les règles liées au déroulement des épreuves d'examens font l'objet d'une circulaire relative aux conditions d'accès et de sortie des salles de composition et relatives aux fraudes²⁶, et s'appliquent à la fois aux examens de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur organisés par la rectrice ou le recteur d'académie.

Il peut être demandé, au début de l'épreuve, de vérifier l'absence de tout dispositif de fraude. Pour cela, surveillantes et surveillants ont la faculté de demander à l'étudiante ou l'étudiant de dégager momentanément ses oreilles afin de vérifier qu'aucun objet de fraude n'y est dissimulé. Une fois l'examen démarré, il est conseillé de ne pas pratiquer cette vérification de manière insistante, afin de maintenir un climat serein propice au bon déroulement de l'épreuve. De même, il ne peut pas être demandé aux étudiantes et étudiants de composer visage et oreilles découverts pendant l'intégralité de l'épreuve sans porter atteinte à leurs droits et libertés de culte. En revanche, le règlement intérieur de l'établissement peut disposer que, à la demande du surveillant de la salle d'examen, tout étudiant est tenu de découvrir ses oreilles si ces dernières sont dissimulées afin de vérifier l'absence d'appareil auditif de communication.

Enfin, il convient de traiter de manière identique l'ensemble des étudiants dont les oreilles sont dissimulées, et de ne pas réserver les vérifications aux seules étudiantes voilées. À défaut, le traitement pourrait être considéré comme discriminatoire²⁷.

26. Circulaire n° 2011-072 du 3-5-2011, « Conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes », B.O. n° 21 du 26 mai 2011.

27. v. en ce sens, Défenseur des droits, décision MLD-MSP-2016-299 du 16 décembre 2016.

Par ailleurs, une association bénéficiant de subventions publiques doit conclure un contrat d'engagement républicain. Sont concernées les subventions en argent ou en nature (prêt d'un local, de matériel...). Par ce contrat, l'association « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* »³⁰.

L'association concernée doit ainsi respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services (par exemple, d'autres étudiantes ou étudiants). Elle doit aussi s'abstenir de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression (D. n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, Annexe, Engagement n° 2). Dans ses rapports avec ses membres et avec les tiers, elle doit s'abstenir de toute discrimination fondée « *sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnique, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit* ». Elle ne peut davantage cautionner ou encourager ces formes de discrimination (Idem, Engagement n° 4).

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent les libertés de se réunir, de manifester et de création. Il en découle que le contrat d'engagement républicain peut bénéficier non seulement aux associations dont l'objet est fondé sur des convictions religieuses (mais pas les associations culturelles en vertu de l'article 2 de la loi de 1905), mais aussi aux autres associations qui requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation (Idem, Engagement n° 2).

En outre, des demandes de mises à disposition pérenne et exclusive de locaux pour l'exercice d'un culte ne peuvent pas être acceptées³¹, sauf à conclure un bail dont les conditions financières excluent toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte³².

2. La participation de listes confessionnelles aux élections aux conseils

Le Code de l'éducation dispose que « *les candidats qui déposent des listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote* » (art. D. 719-23). Rien n'interdit donc d'afficher le caractère confessionnel d'une liste.

Dans le cadre d'une campagne électorale, le principe de laïcité prohibe le refus d'accès aux réunions que des étudiantes et étudiants organisent dans l'établissement à des catégories d'usagers au motif de leur sexe, race ou religion.

La présence aux réunions d'élus sur des listes confessionnelles n'est pas, à elle seule, de nature à remettre en cause la neutralité religieuse des organes délibérants. Mais le principe

30. L. n° 2000-321 du 12 avril 2000, art. 10-1 issu de la L. n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

31. Avis de l'Observatoire de la laïcité du 15 décembre 2015 sur la laïcité et la gestion du fait religieux dans les établissements de l'enseignement supérieur public. V. aussi CE, Ass., 19 juillet 2011, n° 313518.

32. Dans ce sens, à propos d'un bail accordé par une commune à une association culturelle portant sur un local communal : CE, 7 mars 2019, n° 417629.



5 La laïcité à l'université dans les territoires d'outre-mer



Art. L. 141-2, C. éduc.

Version de droit commun	Version applicable à la Polynésie française et à la Nouvelle Calédonie
<p><i>« Suivant les principes définis dans la Constitution, l'État assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances.</i></p> <p><i>« L'État prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse. »</i></p>	<p><i>« Dans les établissements publics d'enseignement, les enfants et adolescents reçoivent un enseignement qui respecte toutes les croyances.</i></p> <p><i>« Des dispositions sont prises pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse. »</i></p>

Pour mémoire, l'article 141-6 prévoit que « le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ».

Par conséquent, les pratiques différenciées en matière de laïcité sont essentiellement perceptibles dans l'enseignement primaire et secondaire. Cette différence, on le voit, n'impacte que peu le statut de l'université. Les règles générales demeurent ainsi applicables :

- Les agents doivent demeurer soumis à une stricte neutralité du service, c'est-à-dire ne pas manifester l'appartenance à leur culte pendant le service ;
- Les étudiantes et étudiants peuvent exprimer l'appartenance à leur culte dans la mesure où cette expression ne trouble pas l'ordre public.

Il conviendra toutefois de tenir compte de la réalité sociale très diversifiée dans les territoires ultramarins. Les cultes plus divers sur certaines îles (forte proportion d'hindouistes, de rastafaris, ou encore de témoins de Jéhovah selon les territoires considérés) peuvent amener la cheffe ou le chef d'établissement à prendre en considération des cas non nécessairement abordés dans les textes officiels visés (cf. Focus sur les autorisations d'absence des agents, *infra*).

Les autorisations d'absence des agents dans les territoires ultra-marins

La circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux fonctionnaires à l'occasion des principales fêtes religieuses ne contient pas de liste exhaustive ni exclusive des cultes pour lesquels une autorisation d'absence peut être accordée.

Il faut donc tenir compte non seulement des cas les plus connus mais également des cas particuliers pouvant amener un agent à demander une autorisation d'absence pour une raison culturelle. Ceci, par conséquent, doit conduire la cheffe ou le chef d'établissement à s'intéresser plus précisément à la pratique spécifique des cultes sur chaque territoire considéré.

Rappelons que l'autorisation d'absence n'est pas de droit. Elle peut être refusée si l'absence est incompatible avec le fonctionnement normal du service. La cheffe ou le chef d'établissement doit se garder de toute discrimination, notamment en opérant une différenciation entre les différentes religions : refuser une autorisation d'absence dans un cas, quand celle-ci a été accordée pour un motif culturel à un autre agent, constituerait une violation du principe d'égalité et un motif d'illégalité de la décision de refus (v. *supra* les autorisations d'absence).



Bibliographie

OUVRAGES

- *Actes du cycle de conférences « République, école, laïcité »*, Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, Conseil des Sages de la Laïcité, CNAM, 2019-2020.
- AUBY, Jean-François, *Guide pratique de la laïcité*, Paris, Berger-Levrault, 2018.
- BAUBÉROT, Jean, *Les 7 laïcités françaises*, Maison des sciences de l'homme, 2015.
- CADÈNE, Nicolas, *En finir avec les idées fausses sur la laïcité*, Éditions de l'Atelier, 2020, rééd. 2023.
- CERF, Martine et HORWITZ, Marc (dir.), *Dictionnaire de la Laïcité*, Armand Colin, Paris, 2^e éd., 2016.
- DE LA MORENA, Frédérique, *Les frontières de la laïcité*, Paris, L.G.D.J.-Lextenso, 2016.
- *Laïcité dans la fonction publique : de la définition du principe à son application pratique. Actes du séminaire, 8 et 9 décembre 2011*, CNAM, Haut conseil à l'intégration, La Documentation française.
- PHILIPPE-GAY, Mathilde, *Droit de la laïcité*, Paris, Ellipses, 2016.
- WEIL, Patrick, *De la laïcité en France*, Grasset, 2021.
- ZUBER, Valentine, *La laïcité en débats : au-delà des idées reçues*, éd. Le Cavalier Bleu, 2^e éd., 2020.

ARTICLES

- « Un professeur refuse d'enseigner devant une étudiante voilée », *Sud-Ouest* avec AFP, 10 fév. 2015.
- AUBIN, Emmanuel, « Contre l'interdiction du port du voile à l'université », *AJDA*, 2015, p. 953.
- BARTHÉLÉMY, Jean, « La liberté de religion et le service public », *RFDA*, 2003, p. 1066.
- BEAUD, Olivier, « Les libertés universitaires » (I), *Commentaire*, 2010/1, n° 129, p. 175-196, et « Les libertés universitaires » (II), *Commentaire*, 2010/2, n° 130, p. 469-476.
- DE LA MORENA, Frédérique, « Les frontières juridiques de la laïcité », in CNAM, *République, école, laïcité, Actes du cycle de conférences*, 2019-2020, p. 7188.



- SENELLE, Bernard, « La religion à l'université : quelles pratiques ? », in *Assistance spirituelle dans les services publics : Situation française et éclairages européens*, p. 143-161.
- VALERO, Alet, « Laïcité et recherche, La laïcité à l'université : indépendance et recherche », in *La laïcité à l'école, pour un apaisement nécessaire*, chapitre 16, p. 247-262.
- ZUBER, Valentine, « La laïcité française, une exception historique, des principes partagés », *Revue du droit des religions*, n° 7, 2019, p. 193-205.

RAPPORTS, GUIDES ET ENQUÊTES

- *17 décisions pour la laïcité*, Comité interministériel de la laïcité, Dossier de presse du 15 juillet 2021.
- *Étude sur l'expression et la visibilité religieuses dans l'espace public aujourd'hui en France*, Observatoire de la laïcité, 2019.
- *Avis sur la laïcité et la gestion du fait religieux dans les établissements de l'enseignement supérieur public*, Observatoire de la laïcité, 2015.
- *L'application du principe de laïcité dans les établissements d'éducation publique*, Rapport IGESR, M. BORDAT, 2005.
- *La laïcité dans l'enseignement supérieur*, Guide, Conférence des présidents d'université, 2015.
- *Les discriminations dans l'enseignement supérieur*, Enquête, UNEF, 2020.
- *Renouer le dialogue*, Rapport de la médiatrice de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur 2021, juillet 2022.
- *Valeurs de la République et laïcité*, Livret outre-mer, Observatoire de la laïcité, 2017.

TEXTES OFFICIELS

- *Nouvelle charte de la laïcité dans les services publics*, (<https://www.gouvernement.fr/la-nouvelle-charte-de-la-laicite-dans-les-services-publics>).
- Circulaire (NOR : RDFP1708728C) du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique.
- Circulaire (NOR : MFPP1202144C) du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.
- Décision du Défenseur des droits n° MLD-MSP-2016-299 du 16 décembre 2016.

Remerciements à Nicolas Cadène,
ancien rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité.



www.franceuniversites.fr